

contribution

BOURSES DES FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES

Une compétence
toujours
source
d'inégalités



affaires.sociales@fnesi.org

Présentation de la FNESI

La FNESI est une association de loi 1901 qui agit indépendamment de tout parti politique, de toute confession religieuse et de tout syndicat. Elle a été créée en octobre 2000 pour répondre au manque de représentation des étudiant·e·s infirmier·ère·s dans le cadre de leur formation.

Les membres fondateur·rice·s de la FNESI ont coordonné les différents mouvements régionaux existants et ont permis le rassemblement de plus de 15 000 étudiant·e·s dans les rues de Paris, le 23 octobre 2000. Cette manifestation a permis l'ouverture de négociations avec le Ministère de l'Emploi et des Solidarités. Ceci aboutissant, par la suite, à la signature d'un protocole d'accords visant à mieux reconnaître le statut de l'étudiant·e en soins infirmiers mais permettant également d'améliorer sa formation, ses conditions de vie et d'études.

Depuis, la FNESI est reconnue comme seule structure représentative des 100.000 étudiant·e·s en sciences infirmières de France. À ce titre, elle défend les intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels, des étudiant·e·s infirmier·ère·s et exprime leurs positions sur tous sujets les concernant.

Notre structure représente tou·te·s les Étudiant·e·s en Sciences Infirmières (ESI) auprès des ministères des tutelles de la formation mais également auprès des partenaires et institutionnel·le·s impliqué·e·s dans celle-ci, notamment les collectivités territoriales.

La FNESI porte une réflexion continue sur la nature et l'organisation de la formation en sciences infirmières, sur la profession d'infirmier·ère et plus largement sur les problématiques de santé. C'est par celle-ci qu'elle a toujours su être force de proposition et porter une vision d'avenir sur la société.

Depuis octobre 2021, elle devient ainsi la Fédération Nationale des Étudiant·e·s en Sciences Infirmières, s'inscrivant ainsi dans une démarche proactive de reconnaissance de la filière comme une filière universitaire et reconnue pour son expertise, son savoir faire et savoir être.

Avant propos

Avec près de 20 ans de gestion des Bourses de Formation Sanitaires et Sociales par les Régions, les disparités et inégalités persistent toujours. En dépit des années écoulées, les enseignements des diverses problématiques n'ont pas été pris en compte et la gestion des BFSS reste actuellement inefficace.

L'Enquête Bien-Etre 2022 de la FNESI met en lumière les difficultés financières des étudiant·e·s infirmier·ère·s. 52.8% des ESI pensent que leur santé financière est "mauvaise" ou "très mauvaise"¹. Une proportion d'étudiant·e infirmier·ère largement supérieur aux autres étudiant·e·s de l'enseignement supérieur, 26% estiment ne pas avoir d'argent pour couvrir leurs besoins mensuels². Avec un Coût de la Rentrée des étudiant·e·s infirmier·ère·s dépassant cette année les 3 182,95€³, étudier est donc devenu un luxe que peu d'étudiant·e aujourd'hui peuvent se permettre.

Pour lutter contre cette précarité financière, nombreux·euses travaillent à côté de la formation, voire l'interrompent, pour avoir un complément de revenu, c'est donc "1 ESI sur 4 qui doit travailler les week-ends"¹. Un travail finalement imposé par défaut suite à des difficultés financières quotidiennes, qui a un réel impact sur les études et la santé des étudiant·e·s !

Partant de ce constat, dans un contexte actuel où la précarité étudiante se fait de plus en plus criante, il est à remarquer que les étudiant·e·s en formation sanitaire et sociale se trouvent encore une fois marginalisé·e·s dans cette précarité du fait de la différence de traitement des aides sociales existant entre eux·elles et les autres étudiant·e·s de l'enseignement supérieur.

¹ [Enquête Bien - Être 2022](#)

² [Enquête Conditions de vie des étudiants - 2020 - Observatoire Vie Étudiante](#)

³ [Dossier de presse Coût De la Rentrée 2023 : des frais de rentrée toujours en hausse pour l'année des infirmier·ère·s](#)

Sommaire

Présentation de la FNESI	2
Avant propos	3
Sommaire	4
I. Les Bourses des Formations Sanitaires et Sociales	5
II. Les dysfonctionnements du système	7
A. Des disparités régionales	7
B. Les poursuites d'études	9
C. La Contribution Vie Étudiante et Campus	9
D. Frais d'inscription	10
E. Un accès aux services du CROUS diminué	11
III. Le CROUS : guichet unique de la vie étudiante ?	12
IV. Une réforme aux enjeux d'intégration	15
Conclusion	17
Annexe	20

I. Les Bourses des Formations Sanitaires et Sociales

Selon le chapitre III du titre premier de la loi de décentralisation du 13 Août 2004⁴, les Régions ont obtenu de nouvelles responsabilités pour les formations sanitaires et sociales. Cet **élargissement de compétences** concerne notamment la gestion financière des établissements accueillant des étudiant·e·s infirmier·ère·s puisque « *s'agissant du financement de ces établissements, elle en confie la responsabilité à la région lorsqu'ils (les établissements de formation) sont publics* ». Ces nouvelles compétences **concernent à la fois la gestion financière de la formation et la gestion des Bourses des Formations Sanitaire et Sociale** en application des articles 55 et 73⁵ de cette même loi.

C'est depuis le 1er janvier 2005 que les Régions peuvent déterminer les barèmes applicables aux Bourses des Formations Sanitaires et Sociales (BFSS) tout en respectant les minima qui sont fixés sur décret du Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche (MESR). Ainsi chaque année, ce sont donc **les Conseils Régionaux qui réceptionnent et s'occupent des dossiers de demande de bourses** pour ces étudiant·e·s. Malheureusement, **depuis la première année de mise en place, les Régions présentent des difficultés** à absorber et traiter le nombre de demandes effectuées par les étudiant·e·s des formations sanitaires et sociales en amont d'année universitaire.

Concernant les critères d'attribution de ces mêmes bourses, le décret du 3 mai 2005⁶ mentionne l'application minimal des points de charge permettant de mettre en place une grille de classification : « *Les points de charges se réfèrent notamment au handicap dont l'élève ou l'étudiant peut être atteint, à ses propres charges familiales ou à celles de sa famille, aux mesures de protection particulières dont il peut bénéficier ainsi qu'à la distance qui sépare son domicile de son institut ou école de formation.* ». Ainsi **les Régions doivent respecter ces premiers critères d'attribution des BFSS** et peuvent également ajouter des points de charges précisant des situations particulières. Cependant, malgré presque 20 ans

⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000804607&categorieLien=id>

⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000804607&dateTexte=>

⁶ https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000239499

d'application, nous remarquons une **hétérogénéité dans l'application des points de charges** entre les différentes régions. Ces derniers ont été ré-évalués en **2016 par le décret relatif aux bourses accordées aux étudiant·e·s inscrit·e·s dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé**. En effet, « *la liste des points de charge minimaux de l'élève ou de l'étudiant sont déterminés par référence à ceux fixés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur* »⁷.

Cette réévaluation demande donc aux régions de mettre en application les points de charges tels qu'énoncés dans la circulaire relative aux modalités d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur sur critères sociaux publiée le 20 juillet 2023⁸. Ainsi est prévu une application des points de charges pour les BFSS, tel que le tableau ci-dessous :

Critères	Point de charge établis par la circulaire du 20 juillet 2023
Les charges de l'étudiant·e	
Candidat·e boursier·ère dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire de 30 à 249 km	1
Candidat·e boursier·ère dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire de 250 à 3 499 km	2
Candidat·e boursier·ère dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire de 3 500 à 12 999 km	3

⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033719306&categorieLien=id>

⁸ <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/22/Hebdo13/ESRS2209377C.htm>

Candidat·e boursier·ère dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire supérieur à 13 000 km	4
Les charges de la famille	
Pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du·de la candidat·e boursier·ère	2
Pour chaque enfant à charge étudiant·e dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du·de la candidat·e boursier·ère	4

Le décret relatif aux bourses accordées aux étudiant·e·s inscrit·e·s dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé énonce également **l'alignement des échelons des bourses régionales sur le montant des bourses de l'enseignement supérieur** gérées par les Centre Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS)⁹.

La multiplicité des critères d'attributions des bourses diffère entre les différentes régions engendrant ainsi de **nombreuses inégalités et une précarité financière pour les ESI**.¹⁰ Ainsi, deux étudiant·e·s se trouvant dans une même situation financière pouvaient se voir **attribuer une bourse d'un montant différent** selon la Région d'étude. En finalité, il aura donc fallu attendre 12 ans pour voir une équité se mettre en place quant aux montant de ces aides financières. Malgré **une uniformisation approximative**, de nombreuses régions continuent, encore aujourd'hui, de mettre en place des critères supplémentaires au détriment des ESI, diminuant ainsi leurs chances de se voir attribuer une bourse du fait de la multitude des conditions d'éligibilité.

La disparité existante entre les régions quant aux critères sociaux appliqués et les points de charge pouvant être retenus, **crée des inégalités sur le territoire** lors de

⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033719306&categorieLien=id>

¹⁰ Voir annexe I

l'attribution des bourses des formations sanitaires et sociales. En effet, même si la quasi totalité des régions exercent au minimum les critères sociaux du CROUS, certaines ne conservent pas le même nombre de point de charge attribué pour un même critère ou encore ajoutent des critères spécifiques à leur région.¹⁰

La FNESI **demande une homogénéisation des critères d'attributions des bourses des formations sanitaires et sociales sur l'ensemble des régions en attendant le transfert de compétence au CROUS.**

II. Les dysfonctionnements du système

A. Des disparités régionales

La temporalité dans laquelle il est possible de déposer une demande de bourse varie elle aussi entre les régions. À titre d'exemple, en Région Auvergne Rhône-Alpes, un-e étudiant-e déjà en formation pourra renouveler sa demande de bourses en ligne pour l'année 2023-2024 à compter du 15 janvier 2023 et ce jusqu'au 31 octobre 2023¹¹. Un-e ESI boursier-ère de la Région Grand-Est ne pourra renouveler sa demande qu'à partir du 2 mai 2023 et ce jusqu'au 30 septembre¹². Les délais de traitement de la demande ne seront donc pas les mêmes pour ces deux étudiant-e-s effectuant la même formation dans deux régions différentes. De plus, un-e primo-entrant-e en formation socle infirmière aura, pour l'année 2023-2024, entre 60 et 90 jours pour faire sa demande de bourses, en fonction de la Région dans laquelle se trouve son établissement de formation.

Ainsi ces différentes temporalités engendrent une **inégalité de traitement entre les étudiant-e-s**. À ces inégalités **s'ajoutent un retard dans la délivrance des notifications de bourses du fait d'une mauvaise gestion des dossiers**, ne permettant ainsi pas aux étudiant-e-s concerné-e-s de justifier de leur statut étudiant dès leur rentrée administrative.

¹¹

<https://www.auvergnerhonealpes.fr/aide/47/89-obtenir-une-bourse-pour-suivre-une-formation-dans-le-secteur-sante-social-orientation-formation.htm>

¹² <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/bourse-secteur-sanitaire-social/>

La FNESI demande donc une **homogénéisation des délais pour effectuer la demande de bourse** ainsi qu'une amélioration notable dans le traitement des dossiers permettant aux ESI de pouvoir, dès septembre, bénéficier de leurs bourses.

Selon le Coût de la Rentrée 2023 de la FNESI¹³, un·e étudiant·e, primo-entrant·e en formation socle infirmière devra déboursier en moyenne 3182,95€ soit une augmentation de 8,83% par rapport à l'année dernière. Lorsqu'on y ajoute un **retard dans le versement des bourses**, ce manque de compétence **accentue la précarité étudiante et ce dès l'entrée en formation**.

Ce **retard de versement ne reste pas cantonné à la rentrée**, il peut se répéter plusieurs fois au cours de l'année universitaire. Certain·e·s étudiant·e·s voient leurs bourses arriver au-delà du 15 du mois. À cela s'ajoutent des versements aléatoires d'un mois sur l'autre, les étudiant·e·s n'ont donc aucune possibilité d'avoir une stabilité financière.

En 2022, suite à l'enquête bien-être #NousSoigneronsDemain¹⁴, nous constatons que **52,8% des ESI pensent que leur santé financière est très mauvaise**. C'est d'ailleurs pour cette raison que **58,1% des étudiant·e·s doivent travailler à côté de leurs études**. Parmi ces étudiant·e·s, 21,4% doivent travailler le week-end et 7,5% travaillent 2 à 3 fois par semaine. Ces retards de versement ne font qu'augmenter les difficultés financières qu'il·elle·s peuvent rencontrer.

La FNESI demande une **régularité exemplaire dans le versement des BFSS comme le CROUS (maximum le 5 du mois) est capable de procéder, tant que les bourses d'études des étudiant·e·s infirmier·ère·s seront sous la gestion des régions.**

¹³ [Dossier de presse Coût De la Rentrée 2023 : des frais de rentrée toujours en hausse pour l'année des infirmier·ère·s](#)

¹⁴ [Enquête Bien-Être 2022 : #NousSoigneronsDemain](#)

B. Les poursuites d'études

Depuis 2004, les formations d'infirmier·ère de bloc opératoire, puériculteur·rice, infirmier·ère anesthésiste et cadre de santé font partie des formations sanitaires et sociales. L'accès aux bourses d'études est donc possible pour les formations relevant de la formation initiale soit la formation d'infirmier·ère de bloc opératoire et puériculteur·rice. Les autres formations nécessitant un nombre d'années d'exercices obligatoire avant l'entrée en formation, ces étudiant·e·s ne peuvent bénéficier de bourses. Ainsi il est donc impératif de changer le mode d'entrée de ces formations afin de rendre accessible les bourses aux étudiant·e·s infirmier·ère·s anesthésistes

La FNEI est **contre l'obligation des années d'exercices pour la formation IADE** et demande **l'accès par la voix initiale** de ces formations.

La FNEI demande des aides sociales viables pour les poursuites d'études et les étudiant·e·s en formation continue, leur permettant une possible évolution de carrière.

Malgré l'accès aux BFSS pour les EIBO et les EIP, peu d'entre eux·elles s'en saisissent réellement, l'une des raisons principales est le non-recours aux bourses par non connaissance. En effet, peu d'entre eux·elles savent que leur formation est éligible aux bourses d'études. À cela s'ajoutent les problématiques initiales de la gestion des BFSS par les régions, il est nécessaire d'informer les étudiant·e·s infirmier·ère·s de bloc opératoire et puériculteur·rice de l'accès aux BFSS.

La FNEI demande une **campagne d'information à destination des EIBO et des EIP sur l'accès aux des BFSS** tant que les bourses d'études seront sous la gestion des régions.

C. La Contribution Vie Étudiante et Campus

A compter de septembre 2018 et dans le cadre de la Loi relative à l'Orientation et la Réussite des Étudiants (ORE), la Contribution de Vie Étudiante et Campus (CVEC) a été destinée à : *"favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention est instituée au profit des établissements publics d'enseignement supérieur"*¹⁵. Cette contribution, atteignant la barre des 100€ pour l'année universitaire 2023-2024, est directement reversée aux CROUS et aux universités.

Malheureusement, les étudiant·e·s des formations sanitaires et sociales percevant les bourses des Régions ne sont pas recensé·e·s auprès des différents CROUS et ne peuvent ainsi être exonéré·e·s de son paiement comme le prévoit la loi¹⁶. **L'impossibilité pour les CROUS de vérifier le statut des boursier·ère·s** parmi les ESI, mis à part sur présentation d'une notification de bourse entraîne une nouvelle fois une inégalité de traitement. En l'absence de partage de données sur les listes des ESI boursier·ère·s entre la région et les CROUS, l'exonération automatique ne peut se faire. **Les ESI se voient donc dans l'obligation d'avancer les 100€ de la contribution** jusqu'à ce qu'il·elle·s puissent faire une demande de remboursement. Ainsi nous demandons que les ESI boursier·ère·s puissent bénéficier des mêmes droits que les étudiant·e·s de l'enseignement supérieur concernant l'exonération de la CVEC.

La FNESI demande qu'une **exonération automatique de la CVEC** soit effectuée **pour l'ensemble des étudiant·e·s boursier·ère·s** des formations sanitaires et sociales.

La FNESI demande, tant que les BFSS sont à la gestion de la région, qu'une meilleure communication se fasse concernant la démarche à suivre pour l'exonération de la CVEC.

¹⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036683777&categorieLien=id>

¹⁶ [Article 12 de la Loi ORE](#)

D. Frais d'inscription

Chaque année, tout·e étudiant·e de l'enseignement supérieur doit en plus de la CVEC s'acquitter des droits d'inscription à l'université. De l'ordre de 170€ pour la formation socle et 243€ pour les formations de grade master, le Code de l'Éducation prévoit cependant des situations d'exonération. En effet selon l'article R719-49 du chapitre IX du Titre Ier du Livre VII du Code de l'Éducation¹⁷ : *" Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat, [...] sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national [...], dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur."*

Cependant les bourses d'études des ESI étant gérées par les régions, il·elle·s ne peuvent être exonérés des frais d'inscription annuels par l'Etat.

Plusieurs Régions prennent en charge ces frais via par exemple un dispositif de remboursement s'effectuant sur le premier versement de la bourse. Néanmoins, ces remboursements sont région dépendants accentuant une nouvelle fois les disparités régionales.

La FNESI demande l'**exonération systématique des frais d'inscription annuel** pour l'ensemble des boursier·ère quelle que soit leur région d'étude.

E. Un accès aux services du CROUS diminué

En théorie, tou·te·s les étudiant·e·s peuvent bénéficier des logements des CROUS. Cependant, les ESI sont confronté·e·s à des difficultés lors de la procédure de demande de

¹⁷ [Article R719-49 du chapitre IX du Titre Ier du Livre VII Code de l'Éducation](#)

logement, qu'il faut réaliser sur le **Dossier Social Etudiant (DSE)**. En effet, pendant la procédure, il faut renseigner son établissement de formation, IFSI pour les ESI en formation socle et les différentes écoles et/ou université pour les poursuites d'études. Cependant, ils ne sont pas ou très peu renseignés sur les listes des établissements d'enseignement supérieur des CROUS. Ainsi, les étudiant·e·s se retrouvent bloqué·e·s à cette étape de la procédure. Les ESI peuvent cependant renseigner un autre établissement d'enseignement supérieur, comme leur université de rattachement et ainsi valider leur demande.

Pour plus de facilité d'accès il est donc indispensable que les **listes CROUS des établissements d'enseignement supérieur soient mises à jour avec la liste des établissements de formation infirmier·ère**. De même, il faut **informer les étudiant·e·s infirmier·ère·s** de cette procédure pour ainsi rétablir leurs droits !

Lorsque l'étudiant·e est boursier·ère, son dossier de demande de logement est prioritaire par rapport aux autres étudiant·e non boursier·ère. Cependant, les boursier·ère·s des formations sanitaires et sociales se voient encore une fois marginalisé·e·s car bien souvent le CROUS n'a pas l'information que l'étudiant·e est boursier·ère ou bien la notification de bourse arrivant tard dans l'été voir à la rentrée, peu de logement reste disponible pour l'ESI.

La FNESI demande l'inscription de l'ensemble des établissements de formation accueillant des ESI sur les listes des établissements d'enseignement supérieur du CROUS.

De plus, la FNESI exige un accès prioritaire aux logements CROUS pour les boursier·ère·s des FSS comme ce qui est déjà le cas pour les autres boursier·ère·s du CROUS.

Le CROUS a pour mission d'accompagner les étudiant·e·s en cas de situation sociale particulière. En effet de part 2 aides financières d'urgences, **l'aide spécifique d'allocation**

annuelle (ASAA) et l'**aide spécifique d'allocation ponctuelle** (ASAP), il assure cet accompagnement.

À ce jour les **ESI peuvent prétendre à l'ASAP**, cette aide financière ponctuelle, permet aux étudiant·e·s de moins de 35 ans qui en font la demande, d'être soutenu financièrement pendant une période donnée quel que soit leur statut d'étudiant·e.

Concernant l'ASAA, elle est accessible aux étudiant·e·s ayant une situation familiale compliquée et ne remplissant pas un ou plusieurs critères d'éligibilités aux bourses du CROUS. Elles permettent de pouvoir toucher une aide alignée sur les bourses de l'enseignement supérieur.

Malheureusement **les ESI ne peuvent prétendre à l'obtention de cette aide**, peu importe leur situation familiale car il·elle·s ne relèvent pas d'une formation intégrée aux bourses sur critères sociaux. Les ESI se voient donc encore une fois marginalisé·e·s et place nombre d'entre-eux·elles en situation de précarité financière.

La FNESI demande l'ouverture de l'ensemble des aides d'urgences du CROUS pour les étudiant·e·s en sciences infirmières.

La restauration, mission indispensable du réseau des œuvres, offre aux étudiant·e·s des repas à tarification sociale, 3,30€ et 1€ pour les boursier·ère·s. Pour les boursier·ère·s du CROUS, en début d'année universitaire la mise à jour de leur statut afin de bénéficier de cette tarification se réalise automatiquement. Cependant, pour les étudiant·e·s des formations sanitaires et sociales, cette mise à jour peut rencontrer des difficultés et retarder l'accès à cette tarification. Les ESI doivent parfois faire remonter eux·elles·mêmes leur statut de boursier·ère au CROUS sur justification. Cette démarche supplémentaire pour les ESI est source de difficultés financières, surtout dans un contexte d'inflation globale où l'alimentation est touchée.

La FNEFI demande l'**accès automatique aux tarifications sociales de la restauration du CROUS.**

III. Le CROUS : guichet unique de la vie étudiante ?

Dans le système français en général il existe beaucoup d'acteur·rice·s en matière d'aides sociales. Il en va de même dans le monde étudiant, où les acteur·rice·s sont encore **multipliés** lorsqu'il s'agit d'étudiant·e·s en formation sanitaire et sociale. En effet, ces dernier·ère·s ont comme interlocuteur·rice·s principaux la Région et le CROUS, auxquels s'ajoute la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), le pôle emploi pour certain·e·s et d'autres encore. Cette multiplicité d'acteur·rice·s **ne permet pas une lisibilité des aides existantes**, c'est pourquoi le CROUS comme acteur unique des aides sociales étudiantes permettrait une meilleure gestion de ces aides. Ainsi, il serait nécessaire de voir, **à l'image de la Région Normandie, un transfert de la gestion des bourses des régions vers les CROUS.**

En 2016, la région Normandie a réalisé une expérimentation sur un transfert de gestion des BFSS au CROUS Normandie. Une expérimentation de 3 ans basée sur un appel d'offre de marché que le CROUS Normandie a su saisir. Ce partenariat a su dès la première année démontrer son efficacité dans l'attribution, la gestion et le versement des bourses d'études. À ce jour, cette expérimentation n'en est plus une et le "contrat" est renouvelé tous les 4 ans.

Dans cette Région, le dépôt des demandes de bourses peut se faire entre février et mai pour l'ensemble des étudiant·e·s, ce qui laisse un **délai suffisant pour déposer son dossier** et voir un **traitement de ce dernier permettant une notification de bourses avant la rentrée universitaire**. En cas de refus, cela laisse une **marge de manœuvre plus importante** à l'élève ou l'étudiant·e pour **adapter ses projets de formation** et trouver d'autres solutions **pour créer un environnement de travail** favorisant l'apprentissage et la réussite. De même, les demandes de logement se voient elles aussi facilitées puisque les établissements de

formation sont déjà inscrits sur les listes des établissements de l'enseignement supérieur du CROUS. Ainsi, les ESI n'ont pas cette problématique de reconnaissance d'établissement.

Cette **gestion par les services du CROUS** permettrait aux étudiant·e·s en formation sanitaires et sociales de **voir leurs bourses versées à date régulière**, et ce **dès la rentrée** et donnerait la possibilité aux étudiant·e·s d'anticiper les dépenses inhérentes à la rentrée universitaire.

Le CROUS est depuis de nombreuses années **expert dans la gestion des bourses** de l'enseignement supérieur. Il a démontré sur le long terme sa capacité à pouvoir traiter un nombre important de demandes, ces dernières augmentant d'année en année. Étant l'acteur principal, il est **en capacité de traiter les demandes dans les meilleurs délais, d'effectuer des versements à date fixe, etc.**

En 2021¹⁸, le CROUS Normandie comptait 39 058 boursier·ère·s pour un peu plus de 116 300 étudiant·e·s inscrit·e·s. Cette même année le CROUS a instruit 52 495 dossiers de demandes de bourses de formation sanitaires sociales. Cette expertise a permis à plus de 3 404 étudiant·e·s de bénéficier d'une bourse avec tous les avantages associés des bourses du CROUS (versement avant ou pendant la rentrée, versement mensuel avant le 5 du mois, exonération de la CVEC et des frais d'inscription, repas à 1€, etc.) Ces chiffres démontrent la capacité de cet organisme à traiter un nombre important de dossiers tout en répondant rapidement aux sollicitations des étudiant·e·s.

Ainsi le CROUS se positionne en tant qu'acteur majeur pour les étudiant·e·s dans l'enseignement supérieur de par les différentes missions qui leur incombent. **Le conventionnement en place depuis 2016 dans la Région Normandie montre une amélioration dans la prise en charge de la gestion des bourses** plaçant enfin les ESI au même niveau que les étudiant·e·s de l'enseignement supérieur.

Enfin, **le Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (CNOUS) et plusieurs CROUS ont montré leur volonté de devenir le gestionnaire des BFSS** par le vote d'une motion lors de leurs conseils d'administration respectifs qui se sont déroulés en **mars**

¹⁸ [Rapport d'activité annuelle 2022 du CROUS Normandie](#)

2020. Une démarche qui montre leur volonté de s'impliquer auprès des étudiant·e·s en formation sanitaire et sociale afin de les accompagner tout au long de leur formation. C'est pourquoi nous demandons un **transfert de compétence financière des BFSS, des régions vers les CROUS**, comme unique acteur dans la gestion des aides sociales étudiantes.

La FNESI demande **un transfert de la compétence des bourses des régions vers les CROUS.**

Un transfert des BFSS au CROUS prendra du temps voir plusieurs années à l'établir. Il est évident que les ESI devront quoi qu'il en coûte bénéficier de l'accompagnement financier que représentent les bourses d'études. Ainsi la FNESI continuera de **travailler avec les régions le temps que les transferts se réalisent afin de garantir l'accès aux bourses d'études pour les étudiant·e·s infirmier·ère·s.**

Depuis plusieurs années, la filière sciences infirmières s'inscrit de plus en plus à l'université, en 2009 avec le référentiel de la formation socle, 2018 avec la formation d'Infirmier·ère en Pratique Avancée, 2022 avec le nouveau référentiel de la formation IBODE. Cependant, dans la réalité encore trop de disparités et d'inégalités sont présentes entre les étudiant·e·s infirmier·ère·s et les autre étudiant·e·s de l'enseignement supérieur. Ainsi, avoir un transfert de compétence des bourses des formations sanitaires et sociales vers les CROUS s'inscrit dans cette intégration universitaire pleine et entière.

Ce transfert de compétence serait également un pas de plus vers **un guichet unique des aides sociales étudiantes.** En effet, la FNESI, à l'image de la FAGE, porte depuis de nombreuses années la volonté de faire du CROUS un acteur devenant l'unique gestionnaire des aides et services étudiants. Cette proposition a été notifiée dans le rapport IGESR paru en avril 2023¹⁹ qui se positionnait en faveur de ce guichet unique **dont l'unique gestionnaire serait le CROUS.**

¹⁹ [Rapport IGESR : Le réseau CNOUS - CROUS : points forts, points faibles et évolution possible du modèle](#)

La FNESI demande à ce que le CROUS deviennent le guichet unique des aides sociales pour tou-te-s les étudiant-e-s de l'enseignement supérieur.

IV. Une réforme aux enjeux d'intégration

Les Bourses sur Critères Sociaux, aides financières principales du monde étudiant, sont gérés par le CROUS. Mais depuis de nombreuses années des failles et des inégalités ont été constatés. Au vu du contexte social actuel, la précarité étudiante ne cesse de progresser, en témoigne l'indicateur du Coût de la rentrée de la FAGE 2023²⁰ s'élevant à 3 024€ soit une augmentation de 4,48% par rapport à l'année précédente. Il est donc temps d'apporter de vraies réponses à cette crise sociale étudiante, c'est pourquoi la FNESI soutient la FAGE dans sa volonté de **refondre complètement le système d'attribution des bourses sur critères sociaux**.

Promesse du dernier quinquennat du Président de la République, c'est finalement en septembre 2022 que le calendrier et le plan de la réforme était annoncée. Une réforme qui se déroulera donc en 2 phases, la première dite paramétrique s'appliquera dès la rentrée universitaire 2023-2024 et la seconde dite structurelle sera pour l'horizon 2024. Cette deuxième phase correspond à la vraie réforme de fond que les étudiant-e-s attendent. Elle doit permettre l'attribution plus juste et plus équitable des bourses d'études.

Le 30 mars dernier, la Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche annonçait les premières mesures de la phase 1 de la réforme des bourses sur critères sociaux. Des mesures effectives dès la rentrée universitaire 2023-2024²¹ qui consistent :

- + 35 000 étudiant-e-s vont devenir boursier-ère-s
- Ces étudiant-e-s accéderont au premier échelon de bourse
- Augmentation de 37€/mois pour tous les boursier-ère-s quelque soit l'échelon

²⁰ [Dossier de presse : Coût de la rentrée 2023 FAGE](#)

²¹ [Communiqué de presse : Première étape de la réforme des bourses sur critères sociaux : aider plus, aider mieux, dès la rentrée 2023](#)

contribution

BOURSES DES FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES

Une compétence toujours source d'inégalités

- Vers une fin des effets de seuil : aucun·e étudiant·e ne verra sa bourse diminuer d'un montant supérieur à l'augmentation des revenus de ses parents
- Gel des tarifications sociales de la restauration : 3,30€ et 1€ pour les boursier·ère·s
- Gel des loyers des résidences CROUS.

Des mesures qui doivent permettre à tous les étudiant·e·s des bourses sur critères sociaux d'en bénéficier. Mais **quid des formations sanitaires et sociales ?** Car le modèle autonome des régions sur la gestion de BFSS questionne l'application de cette réforme auprès de ces étudiant·e·s. En principe, toutes les régions ont l'obligation d'appliquer ces mesures car elle concerne "toute·s les étudiant·e·s". Cependant, la réalité en est tout autre, en témoigne l'alignement des critères d'attribution des bourses d'études par le passé.

La FNEFI veillera à la bonne application de cette réforme, essentielle pour la santé financière des ESI et pour une garantie équitable des aides sociales.

La deuxième phase de cette réforme annoncée pour 2024 doit permettre une réforme structurelle du système d'aides sociales des étudiant·e·s. Refondre structurellement les bourses sur critères sociaux doit impliquer l'intégration des formations encore à ce jour exclus du système. **Les formations sanitaires et sociales doivent en faire partie !** Le temps des inégalités au sein même de l'ESR doit se terminer. En intégrant complètement, c'est-à-dire à travers un transfert de compétences nationale des BFSS, les ESI pourront enfin **bénéficier de tous les services** proposés par le CROUS et l'ensemble des problématiques évoquées plus haut seront abolies. Ce sera également un **pas de plus vers l'intégration universitaire pleine et entière** demandée depuis des années car les deux sont intimement liés.

La FNEFI demande donc l'intégration complète des formations sanitaires et sociales à la réforme des bourses sur critères sociaux.

contribution

BOURSES DES FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES

Une compétence toujours source d'inégalités

Cette dynamique d'intégration a été aussi engagée depuis 2020, par l'obtention du droit de vote des ESI. En 2022, lors des élections CROUS, nombre d'ESI ont pu être élu-e-s, montrant ainsi, la volonté de ces derniers à s'engager dans la gouvernance des CROUS mais avant tout à défendre leurs intérêts. A l'approche des prochaines élections CROUS, il est donc essentiel d'intégrer la formation aux CROUS pour permettre aux ESI de s'investir encore plus dans les instances de gouvernance et ainsi contribuer à améliorer l'accès au CROUS.

Conclusion

Actuellement, **la gestion des bourses des formations sanitaires et sociales** par les régions a montré de trop **nombreuses failles tant dans les inégalités d'accès** que dans leur **gestion chaotique menant à une instabilité financière chez les étudiant·e·s** en formations sanitaires et sociales.

Ces disparités, ce manque de rigueur concernant le traitement et le versement des BFSS nous pousse à **repenser les différentes aides sociales** de ces dernier·ère·s. Le **transfert de compétence des BFSS vers le CROUS favoriserait une équité** entre les étudiant·e·s de l'enseignement supérieur et permettrait d'élargir les droits d'accès aux aides sociales à l'ensemble des étudiant·e·s en formation sanitaires et sociales.

Nous l'avons rappelé, le CNOUS et les CROUS sont prêts à accueillir ce transfert et souhaitent s'investir dans ces différentes formations. **L'accès aux aides sociales étudiantes n'est pas une chance mais un droit** qui doit s'exercer pour l'ensemble des étudiant·e·s de l'enseignement supérieur dont font partie les étudiant·e·s des formations sanitaires et sociales.

Contacts

Affaires sociales

Mail : affaires_sociales@fnesi.org

Téléphone : 01.40.33.70.78

Présidence

Mail : presidence@fnesi.org

Téléphone : 06.40.81.65.09

Annexe

Tableau des critères appliqués par les Régions dans l'attribution des Bourses des Formations Sanitaires et Sociales au 19 août 2023

		Auvergne-Rhône-Alpes	Bourgogne-Franche-Comté	Bretagne	Centre-Val de Loire	Corse	Grand-Est	Haut de France	Ile de France	Normandie	Nouvelle-Aquitaine	Occitanie	Pays de la Loire	Provence-Alpes-Côte d'Azur	La Réunion	Martinique	Guadeloupe	Mayotte	Guyane	Décret du 5 mai 2005	CROUS	
Critères Spécifiques aux Régions (décret du 5 mai 2005)	L'élève ou l'étudiant est pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	1	ABS	1	1	1	1	1	ABS		1	1	1	1	1	1	1	NC	NC	1		
	L'élève ou l'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et a besoin d'une tierce personne	3	ABS	1	2	2	2	2	2		2	2	2	2	2	2	2	NC	NC	2		
	L'élève ou l'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et n'est pas pris en charge à 100 % en internat	ABS	ABS	2	2	2	2	2	2		2	2	2	2	2	2	2	NC	NC	2		
	L'élève ou l'étudiant a des enfants à sa charge (fois X)	2	2	2	1	1	2	1	2		2	ABS	1	1	2	1	1	NC	NC	1		
	L'élève ou l'étudiant est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité et les revenus du conjoint ou du partenaire sont pris en compte.	1	1	1	1	1	ABS	1	1		1	1	1	1	1	1	1	NC	NC	1		
	Le père ou la mère élève seul(e) son ou ses enfants	1	ABS	1	1	1	1	1	1		1	1	1	1	1	1	1	NC	NC	1		
Critères en commun avec le Crous	Le centre de formation auprès duquel l'élève ou l'étudiant est inscrit est éloigné du domicile de 30 à 250 km	1	1	1	2	2	1	2	1	1	1	2	1	2	2	1	1	NC	NC	2	1	
	Le centre de formation auprès duquel l'élève ou l'étudiant est inscrit est éloigné du domicile de plus de 250 km	2	2	2	3	3	2	3	2	2	2	3	2	3	3	2	2	NC	NC	3	2	
	Nouveau critère RBCS Le centre de formation auprès duquel l'élève ou l'étudiant est inscrit est éloigné du domicile de 3 500km à 13 000km.								3	3	3		3									3
	Nouveau critère RBCS Le centre de formation auprès duquel l'élève ou l'étudiant est inscrit est éloigné du domicile de plus de 13 000 km.								4	4	4		4									4
	Les parents ont des enfants à charge fiscalement étudiants dans l'enseignement supérieur (excepté l'élève ou l'étudiant demandant une bourse)	4	4	4	3	4	4	4	4	4	4	3	4	3	3	4	4	NC	NC	3	4	
	Les parents ont d'autres enfants à charge fiscalement (excepté l'élève ou l'étudiant demandant une bourse)	2	2	2	1	2	2	2	2	2	2	1	2	1	2	2	2	NC	NC	1	2	
Critères isolés	Le demandeur est en situation de parent isolé	1		1		1	1		1		1	1		1								
	L'élève ou l'étudiant a des enfants à sa charge dans l'Enseignement Supérieur	2		4		3	4		4					3	3							
	Le demandeur a des enfants en situation de handicap	1																				
	Les parents du demandeurs ont des enfants en situation de handicap à charge fiscalement (fois le nombre d'enfant)	1																				
	L'élève ou l'étudiant est orphelin et/ou ne bénéficie pas d'une protection particulière								1													
TOTAL	21	12	21	16	22	21	18	30	16	25	16	23	21	22	17	17	0	0	16			
Année prise en compte avis fiscal	N-2	N-1	N-1	N-1	N-1	N-2	N-1	N-1	N-2	N-1	N-1	N-2	N-1	N-1	N-1						N-2	